COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°6 saison 2026
Réunion du 04 novembre 2026

Réunion tenue par voie électronique

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, ATTOUMANI Sélémani, ANDAZA Benoit

Ordre du jour :

- 1. Mutation Internationale en provenance de l'étranger
- 2. Etude de licences enregistrés après la date limite du 30 juin
- 3. Opposition pour changement de club
- 4. Signalement de document d'identité présumés non conformes
- 5. Procédure d'enregistrement des joueurs mineurs étrangers
- 6. Changement de nationalité
- 7. Modification de l'état civil
- 8. Mutation Internationale vers l'étranger

1. Mutation Internationale en provenance de l'étranger

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la Commission a examiné les dossiers des joueurs ci-après désignés, ayant fait l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert (C.I.T),

Considérant qu'il est rappelé que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit qu'*« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,*

Considérant qu'il est aussi rappelé que l'article 110 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que « *si, dans un délai de 72 heures, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire.*
Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours.
2. Cet enregistrement deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.
Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, l'enregistrement provisoire est immédiatement annulé.

Considérant que conformément aux dispositions des articles 106 et 110 des RG de la F.F.F, tout joueur en provenance d'une Fédération Etrangère affiliée à la F.I.F.A est soumis à la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert (C.I.T).

Considérant qu'à défaut de réponse de la Fédération quitté dans le délai réglementaire de 72 heures, la F.F.F procède à l'enregistrement provisoire du joueur.

Considérant que cet enregistrement provisoire a pour seul objet de permettre la qualification provisoire du joueur.

Considérant que lorsque le nouveau club a déclaré que le joueur était licencié auprès d'un club étranger au cours de la saison en cours ou de la saison précédente, les dispositions applicables en matière de mutation demeurent applicables.

Considérant que, l'enregistrement provisoire du joueur intervenu en l'absence de réponse de la Fédération d'origine dans les délais règlementaire, est sans incidence sur l'application des dispositions relatives à la mutation, dès lors que le nouveau club a déclaré que l'intéressé était précédemment licencié auprès d'un club étranger au cours de la saison en cours ou de la saison précédente.

Joueur	Nouveau Club	Club quitté	Fédération Etrangère	Année	Décisions
N°159 **YASSINE Chamsidine**	OLYMPIQUE DE MIRERENI	MONACO DE CHIWÉ	Comores	**2024**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 22/07/2026 - Licence **"Nouveau Joueur"**
N°160 **YAKUBU Omar Gerald**	AS SADA	ATOMIC NGOME DE NTSOUDJINI	Comores	**2025**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 21/04/2026 - Licence **"Mutée hors période"**
N°161 **MOHAMED Arkane**	US KAVANI	VOLCAN CLUB	Comores	**2024**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 24/04/2026 - Licence **"Nouveau joueur"**
N°162 **CHAMOUINE Riziki**	FC YLANG KOUNGOU	AS DES AS DE KOKI	Comores	**2025**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 30/04/2026 - Licence **"Mutée hors période"**
N°163 **SAIDY Ben Salim Said Hafi**	FC SOHOA	BANDRANI SPORT DE BANDRANI	Comores	**2025**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 17/04/2026 - Licence **"Mutée hors période"**
N°164 **SOURAYA Ahmed**	OLYMPIQUE DE MIRERENI	MIRONTSY FOOTBALL CLUB	Comores	**2024**	-Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 12/04/2026 - Licence **« Mutée hors période»**
N°165 **SALIMOU Abdou**	AS DE KAWENI	FC MALOUZINI	Comores	**2021**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 09/04/2026 - Licence **"Nouveau Joueur"**
N°166 **SAINT Michel Berlin**	AJ KANI KELI	TSARAMANDROSO FORMATION	Madagascar	**2023**	- Sans réponse de la Fédération Malagasy - Enregistrement provisoire - Date enregistrement :08/04/2026- Licence **"Nouveau Joueur"**
N°167 **HIFADHU Said Ansoya**	ESPERANCE ILONI	BERESSE CLUB DE SIMA	Comores	**2025**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 26/03/2026 - Licence **"Mutée hors période"**

N°168 **ANZILENE Mohamed**	M TSANGA 2000	NGAZI CLUB DE MIRONTSY	Comores	**2025**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 25/03/2026 - Licence **"Mutée hors période"**
N°169 **ELFAEL Miftahou**	RACINE DU NORD D'ACOUA	STYLE NOUVELLE DE SIMA	Comores	**2025**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 17/03/2026 - Licence **"Mutée hors période"**
N°170 **AMBDOUL FATAHOU M'Chindra**	U.S. DE OUANGANI	MOYA SPORT	Comores	**2025**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 12/03/2026 - Licence **"Mutée hors période"**
N°171 **NASHEED Laidine Halidi Mdere**	U.S. DES JEUNES DE TSARARANO	CHIRAZIENNE DE DOMONI	Comores	**2025**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 10/03/2026 - Licence **"Mutée hors période"**
N°172 **ANDJIB Ibrahim**	U.S. DES JEUNES DE TSARARANO	KOMOROZINE DE DOMONI	Comores	**2025**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 25/03/2026 - Licence **"Mutée hors période"**
N°173 **SOULAIMANA Bacar**	FEDERATION MULTI-SPORTS DES JEUNES DE VAHIBE	ESPOIRE CLUB	Comores	**2025**	-Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement :04/03/2026 - Licence **« Mutée hors période»**
N°174 **TSHIPENG Zahabu Santino**	FC M'TSAPERE	FC WADILE MFUMU	Congo	**2024**	-Certificat International de Transfert délivré par le Congo. - Date enregistrement : 01/03/2026 - Licence **«Nouveau joueur»**
N°175 **PATRICK Lokale Lotake**	FEU DU CENTRE DE M'ROALE	FC VISION DE BURUNDI	Burundi	**2025**	-**Joueur inconnu de Fédération Burundaise.** Réponse de la FFB : le joueur n'a jamais joué au Burundi - Date enregistrement : 27/02/2026 - Licence **« Nouveau Joueur »**
N°176 **AZADE Ali Boina**	OLYMPIQUE MIRERENI	ASSOCIATION SPORTIF DE PATSY	Comores	**2022**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 25/02/2026 - Licence **"Nouveau Joueur"**
N°177 **ADJELKRAME Halilou Kambi**	ASC WAHADI	SARGONKO DE WANANI	Comores	**2024**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 17/02/2026 - Licence **"Nouveau joueur"**
N°178 **ADAM Naouir**	ASC WAHADI	NKOINI CLUB (COM)	Comores	**2024**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 17/02/2026 - Licence **"Nouveau Joueur"**
N°179	USC LABATTOIR		Comores	**2025**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne

NAOUFAL Mikidache Ali A		MREMANI SPORT (COM)			- Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 12/02/2026 - Licence **"Mutée hors période"**
N°180 **NYOBE Raphael**	A.S.C.DE KAWENI	DJOMAKAWE-CLUB D'ONGOJOU	Comores	**2025**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 12/02/2026 - Licence **"Mutée hors période"**
N°181 **ELARIF Hassani**	ASCEE NYAMBADAO	ALIZE FORT DE SALIMANI	Comores	**2025**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 07/02/2026 - Licence **"Mutée hors période"**
N°182 **ABDOU MOHAMED Said**	ASCEE NYAMBADAO	ALIZE FORT DE SALIMANI	Comores	**2025**	- Sans réponse de la Fédération Malagasy - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 07/02/2026 - Licence **"Mutée hors période"**
N°183 **FAIDINE Mahamoud Ahmed**	AS BANDRABOUA	AMICALE CLUB DE CHEZANI	Comores	**2024**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 06/02/2026 - Licence **"Nouveau Joueur"**
N°184 **MOHAMED Bouldane**	A.J. KANI KELI	WEMANI ESPOIR	Comores	**2025**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 05/02/2026 - Licence **"Mutée hors période"**
N°185 **ZAYASSE Elhad**	AS TOUR EIFFEL	ALIZE FORT DE SALIMANI	Comores	**2025**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 05/02/2026 - Licence **"Mutée Hors Période"**
N°186 **KARIM Daoud Ben Ahmed**	FOUDRE SPORT	CAFE SPORT 3 DE BAZIMINI	Comores	**2025**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 19/06/2026 - Licence **"Mutée Hors Période"**
N°187 **YOUZDAOUFIDINE Said Azihar**	FOUDRE SPORT	NGAZI CLUB DE MIRONTSY	Comores	**2025**	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 19/06/2026 - Licence **"Mutée Hors Période"**
N°188 **ABIDAL Ahamed**	ESPOIR LONGONI	FC KUSSI	Comores	**2025**	- Aucune pièce d'identité fournie. Demande non traité par la FFF.

2. Etude de licences enregistrées après la date limite du 30 juin

Dossier n°189

MOUKIMOU YOUSSOUF Mirphael – Libre / Senior – U.S. DE MTSANGAMBOUA 554072

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courrier du club U.S. DE MTSANGAMBOUA daté du 14/09/2026 qui demande une dérogation exceptionnelle de qualification pour le joueur MOUKIMOU YOUSSOUF Mirphael afin qu'il puisse prendre part au rencontre de l'équipe sénior.

Considérant que le club U.S. DE MTSANGAMBOUA fait valoir que :

- Le joueur MOUKIMOU YOUSSOUF Mirphael a été victime d'un grave accident à la jambe à la suite du cyclone Chido, ayant nécessité plusieurs interventions chirurgicales ainsi qu'une longue période des rééducation.
- Cet accident et les soins qui ont découlé ont empêché le joueur de renouveler sa licence pour la saison 2025.
- Aujourd'hui son état de santé a évolué favorablement et un certificat médical autorise désormais la reprise de la pratique du football.
- Le club sollicite une dérogation exceptionnelle afin de le joueur puisse être autorisé à participer au championnat R4 avec le club.

***

Considérant que le joueur MOUKIMOU YOUSSOUF Mirphael né le 28/04/1994 à BANDRABOUA est licencié à l'U.S. DE MTSANGAMBOUA lors de la saison 2026,

Considérant que le joueur était licencié à l'US DE MTSANGAMBOUA lors de la saison 2024 mais il n'a pas renouvelé sa licence lors de la saison 2025,

Considérant que la licence du joueur pour la saison 2026 a été enregistré le 20/07/2026, soit après la date limite du 30 juin 2026 en application de l'article 48 du RI de la LMF.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48 du RI de la Ligue Mahoraise de Football

1°- Pour pouvoir disputer un (1) match organisé ou autorisé par la Ligue Mahoraise de Football, tout joueur doit être titulaire d'une (1) licence fédérale assortie d'une (1) assurance individuelle (R.Gx art. 32) régulièrement établie, au millésime de l'année en cours.
2°- Le Comité de Direction fixe chaque année le prix de vente des licences et imprimés.
3°-Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel « Footclubs » accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans les menus « Licences » ou « Educateurs » le cas échéant. (Cf : annexe 1 des R.Gx.).
4°- Aucun joueur quelle que soit son statut, ne peut participer à une (1) rencontre de compétition officielle à l'exclusion de compétitions de jeunes : U6 à U17 (avec la mention « sur-classement non autorisé »), si sa licence a été enregistrée après le 30 juin de la saison en cours.

N'est pas visé par la disposition ci – dessus :
- Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification.
- Le joueur qui, après démission et faute d'avoir obtenu sa mutation, résigne à son club.
- le joueur ou joueuse participant à une épreuve de football diversifié.

Ne peuvent évoluer que dans les équipes évoluant en promotion de Ligue : (art : 152.4 RGX)
- Les scolaires ou l'étudiant hors territoire revenant à son club d'origine avant le 30 septembre.
- Le joueur justifiant d'un changement de résidence de plus de 50 Km en cours de saison avant le 30 septembre.
- Le joueur stagiaire-aspirant ou apprenti réintégrant le club amateur quitté en cas de résiliation de son contrat en cours de saison avant le 30 septembre.

Considérant que l'U.S. DE MTSANGAMBOUA explique que le joueur n'a pas pu produire sa licence avant le 30 juin 2026 à cause d'un grave accident à la jambe dont il a été victime à la suite du cyclone Chido. Cet accident a nécessité plusieurs interventions chirurgicale ainsi qu'une longue période de rééducation, empêchant le joueur de reprendre normalement ses activités sportives.

Considérant que le club ajoute que l'état de santé du joueur, lui permet désormais d'envisager une reprise du football et c'est la raison pour laquelle, le club sollicite au regard de ces circonstances médicales, une dérogation exceptionnelle afin qu'il puisse participer aux compétitions officielle de la saison 2026.

Considérant que la Commission prend acte des circonstances médicales exceptionnelles invoquées et des justificatifs produits.

Considérant que ces circonstances médicales sont susceptibles effectivement de caractériser une situations exceptionnelle, mais cependant, elles ne peuvent pas dispenser le joueur du respect des conditions règlementaire de l'article 48 du RI de la LMF.

Considérant que la licence du joueur MOUKIMOU YOUSSOUF Mirphael ayant été produite le 20 juillet 2026, la Commission ne peut appliquer d'autre dérogation que ceux qui sont énuméré par l'article 48-4 du RI de la LMF.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De rejeter la demande de dérogation, au motif que la situation du joueur ne répond pas aux conditions réglementaire prévu par l'article 48-4 du RI de la LMF.**
- **De mettre à la charge de U.S. DE MTSANGAMBOUA les frais de 30€, lié au traitement du dossier.**

3. Opposition pour changement de club

Dossier n°190

MADIHALI Said Mahanfou – Libre / U12 – A.S.J. DE HANDREMA 545330

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du dossier du joueur MADIHALI Said Mahanfou faisant l'objet d'une demande de licence à l'ASJ HANDREMA et de l'opposition formulée par N'DREMA CLUB son club quitté,

Considérant que N'DREMA CLUB fait valoir que :
- On a beaucoup galéré pour faire la licence de ce jeune. Aujourd'hui qu'il a obtenu il devient un joueur à recruter alors qu'on a besoin pour notre championnat U13

***

Considérant que le joueur MADIHALI Said Mahanfou né le 02/05/2014 à Hamba (Comores),

Considérant que le 14/06/2026, le joueur a obtenu une licence au sein du club de N'DREMA CLUB,

Considérant que le 23/09/2026, l'ASJ HANDREMA a formulé une demande de changement de club du joueur,

Considérant que le jour même, N'DREMA CLUB a formulé une opposition au départ en indiquant comme motif : « *On a beaucoup galéré pour faire la licence de ce jeune. Aujourd'hui qu'il a obtenu il devient un joueur à recruter alors qu'on a besoin pour notre championnat U13* »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 99 des RG de la FFF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53 du RI de la LMF – Cas particuliers
2) Quel que soit la période de mutation le joueur et joueuse de catégorie d'animation, doivent pour muter simplement produire la preuve de l'information du club quitté.

Considérant qu'en application du tableau des catégories d'âge du RI, les joueurs de catégorie U12 relèvent de la catégorie de compétition U13, MADIHALI Said Mahanfou ne peut donc pas être assimilé aux catégorie football d'animation.

Considérant que, dès lors, l'accord du club quitté est obligatoire pour le changement de club du joueur ;

Considérant que la demande de licence du joueur MADIHALI Said Mahanfou par l'ASJ HANDREMA a été formulé en hors période de mutation, l'accord du club quitté N'DREMA CLUB est en principe obligatoire.

Considérant que l'ASJ HANDREMA doit obtenir l'accord du club quitté avant tout départ du joueur.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **D'inviter l'ASJ HANDREMA à obtenir l'accord de sortie du joueur auprès de son club quitté N'DREMA CLUB préalablement à toute mutation.**
- **De mettre à la charge de N'DREMA CLUB les frais de 30€ lié au traitement du dossier**

Dossier n°191

ABDILLAH Tanzilou – Libre / U13 – EF DU CENTRE LES PETITS BLEUS 864000

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du dossier du joueur ABDILLAH Tanzilou faisant l'objet d'une demande de licence à ECOLE DE FOOT BALL DU CENTRE LES PETITS BLEUS et de l'opposition formulée par son club quitté ASS. OMNISPORT ESPOIR DE CHICONI ;

Considérant que ASS. OMNISPORT ESPOIR DE CHICONI fait valoir que :
- La volonté des parents est de maintenir le jeune à ASO

***

Considérant que le joueur ABDILLAH Tanzilou né le 22/07/2013 à Ouangani

Considérant que le 26/01/2026, le joueur a renouvelé sa licence au sein du club de ASSO ESPOIR DE CHICONI,

Considérant que le 13/05/2026, l'EF DU CENTRE LES PETITS BLEUS a formulé une demande de changement de club concernant le joueur ;

Considérant que le même jour, l'ASSO ESPOIR DE CHICONI a formulé une opposition au départ du joueur au motif suivant: « *La volonté des parents est de maintenir le jeune à ASO»*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 99 des RG de la FFF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53 du RI de la LMF, relatif aux Cas particuliers
2) Quel que soit la période de mutation le joueur et joueuse de catégorie d'animation (en dessous de la catégorie U13) doivent pour muter simplement produire la preuve de l'information du club quitté.

Considérant qu'en application du tableau des catégories d'âge figurant dans le RI de la LMF, les joueurs de catégorie U13 relèvent de la catégorie de compétition U13, ABDILLAH Tanzilou ne peut donc pas être assimilé aux catégorie d'animation.

Considérant que, dès lors, l'accord du club quitté est obligatoire pour le changement de club du joueur ;

Considérant que la demande de licence du joueur ABDILLAH Tanzilou par EF DU CENTRE LES PETITS BLEUS a été formulé en hors période de mutation,

Considérant qu'en conséquence l'accord du club quitté l'ASSO ESPOIR DE CHICONI est nécessaire pour permettre le changement de club du joueur ;

Considérant que EF DU CENTRE LES PETITS BLEUS doit obtenir l'accord du club quitté avant tout départ du joueur.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **D'inviter EF DU CENTRE LES PETITS BLEUS à obtenir l'accord de sortie du joueur auprès de son club quitté l'ASSO ESPOIR DE CHICONI préalablement à toute mutation.**
- **De mettre à la charge de l'ASSO ESPOIR DE CHICONI les frais de 30€ lié au traitement du dossier**

4. Signalement de document d'identité présumés non conformes

Dossier n°192

AHMED Ilyas – Libre / U19 – U.S. DE MTSANGAMBOUA 554072

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du dossier du joueur AHMED Ilyas et notamment de la pièce d'identité fourni lors de la demande de licence, dont l'authenticité soulève des interrogations ;

***

Considérant que le joueur AHMED Ilyas est né le 06/06/2006 à Mamoudzou et est de nationalité comorienne ;

Considérant que, lors de la saison 2026, le joueur a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence l'U.S. DE MTSANGAMBOUA, sa licence nouveau joueur ayant été enregistrée le 01.10.2026 ;

Considérant que lors de la demande de licence, l'U.S. DE MTSANGAMBOUA a fourni une carte consulaire délivrée par les autorités de l'Union des Comores, portant l'identité d'AHMED Ilyas, né le 06/06/2006 à Mamoudzou,

Considérant que, lors de l'examen du dossier de demande de licence, plusieurs éléments figurant sur la pièce d'identité ont suscité des doutes quant à son authenticité,

Considérant qu'il convient, dès lors, de procéder à des vérifications complémentaire afin de s'assurer de la conformité de la pièce d'identité produite ;

Considérant qu'à cet effet, l'US DE MTSANGAMBOUA doit présenter l'original de ladite pièce d'identité auprès des services de la Ligue, afin que les vérifications nécessaires puissent être effectuées avant toute validation de la licence ;

Considérant que le club de l'U.S. DE MTSANGAMBOUA doit apporter l'originale de la pièce d'identité à la Ligue pour des contrôles soit effectués avant toute validation.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **D'inviter l'U.S. DE MTSANGAMBOUA à présenter l'original de la pièce d'identité du joueur AHMED Ilyas auprès des services de la Ligue, aux fins de vérification, avant toute validation de sa licence.**
- **De mettre à la charge de l'U.S. DE MTSANGAMBOUA les frais de 30€ lié au traitement du dossier**

Dossier n°193

ISSA Farouk – Libre / Sénior – A. S. TOUR EIFFEL 542922

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du dossier du joueur ISSA Farouk et notamment de la pièce d'identité fourni lors de la demande de licence, dont l'authenticité soulève des interrogations ;

***

Considérant que le joueur ISSA Farouk est né le 14/01/1992 à Chirongui et est de nationalité française ;

Considérant que, lors de la saison 2026, le joueur a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence l'A. S. TOUR EIFFEL, sa licence nouveau joueur ayant été enregistrée le 17.06.2026 ;

Considérant que lors de la demande de licence, l'A. S. TOUR EIFFEL a fourni une carte d'identité française délivrée par la préfecture de la SARTHE, portant l'identité ISSA Farouk né le 14/01/1992,

Considérant que, lors de l'examen du dossier de demande de licence, la Commission a relevé plusieurs anomalies apparentes suscitant de sérieux doutes quant à l'authenticité de la carte d'identité produit, notamment l'absence de mention *du lieu de naissance du titulaire sur le document*, alors que cette information constitue un élément d'identification habituellement présent sur ce type de document ;

Considérant que ces anomalies concerne notamment la présentation des informations personnelles, l'absence apparente de certaines mentions d'identification, en particulier celle *relative au lieu de naissance*, ainsi que des incohérences relevées dans les caractère typographiques, les polices d'écriture et la mise en forme générale du document.

Considérant que l'ensemble de ces éléments nécessite des vérifications plus approfondies ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de procéder à des vérifications complémentaire afin de s'assurer de la conformité de la pièce d'identité produite ;

Considérant qu'il appartient à la Commission Régionale de Discipline d'examiner les faits lié à la production de ce document.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De transférer le dossier du joueur ISSA Farouk, licencié à l'AS TOUR EIFFEIL, à la CRD pour examen et traitement.**
- **De mettre à la charge de l'AS TOUR EIFFEL les frais de 30€ lié au traitement du dossier,**

5. Procédure d'enregistrement des joueurs mineurs étrangers

Dossier n°194

ALI Prince – Libre / U17 – SHINGABWE 553899

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du dossier du joueur ALI Prince, mineur de nationalité étrangère, faisant l'objet d'une demande de licence auprès du FC SHINGABWE

Considérant que le 10/07/2026, le FC SHINGABWE a formulé une demande de licence pour le joueur ALI Prince, né le 02/05/2009 Kitchanga (République démocratique du Congo), et de nationalité congolaise ;

Considérant que le joueur étant mineur et de nationalité étrangère, le FC SHINGABWE a indiqué, lors de la demande de licence, que celui-ci résidait en France depuis au moins 5 années.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 106.9 des RG de la FFF, l'enregistrement d'un joueur mineur étranger est soumis à des conditions règlementaires spécifiques.

Considérant que pour justifier de la présence du joueur en France depuis 5 ans, le FC SHINGABWE a fourni une attestation d'élection de domicile délivrée à la mère du joueur par l'organisme « Solidarité Mayotte » en date du 29 janvier 2026,

Considérant que cette attestation, établie au nom de la mère du joueur, ne permet pas, à elle seule, d'établir la présence effective du joueur sur le territoire français au cours des 5 derniers années précédant la demande de licence ;

Considérant le document fourni au titre de la pièce d'identité du joueur est un acte de naissance, lequel ne permet pas, à lui seul, de satisfaire aux exigences relatives au justificatif officiel d'identité requis,

Considérant que la Commission tient à signaler au FC SHINGABWE que si le joueur relève du dispositif des mineurs non accompagnés, des instructions de la FFF du 4 mars 2026 permette une procédure spécifique soumise à la production de justificatifs de placement ou de tutelle de l'Etat.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De ne pas valider la demande de licence en l'état et invite le club à transmettre les pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier,**
- **De mettre à la charge du FC SHINGABWE les frais de 30€ lié au traitement du dossier,**

Dossier n°195

KITOKO Josue – Libre / U17 – SHINGABWE 553899

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur KITOKO Josue, mineur de nationalité étrangère, dans le cadre d'une demande de licence au sein du club FC SHINGABWE

Jugeant en premier ressort,

Considérant que, le 10/07/2026, le club FC SHINGABWE a formulé une demande de licence pour le joueur KITOKO Josue, né le 13/08/2009 à Goma (République Démocratique du Congo), et de nationalité congolaise,

Considérant que, le joueur étant mineur et de nationalité étrangère, le FC SHINGABWE a déclaré, lors de la demande de licence, que celui-ci résidait en France depuis au moins 5 années.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 106.9 des RG de la FFF, l'enregistrement d'un joueur mineur étranger est soumis à des conditions règlementaires spécifiques.

Considérant que pour justifier de la présence du joueur en France depuis 5 ans, le FC SHINGABWE a fourni une attestation d'élection de domicile délivrée à un individu nommé Mme KAFOUME Bibicha par l'organisme « Solidarité Mayotte » en date du 29 janvier 2026,

Considérant que l'individu Mme KAFOUME Bibicha n'est pas la mère du joueur KITOKO Josue,

Considérant que cette attestation, à elle seule, ne permet pas d'établir la présence effective du joueur en France au cours des cinq années précèdent la demande.

Considérant par ailleurs, le document fourni au titre de la pièce d'identité du joueur est un acte de naissance, lequel ne permet pas, à lui seul, de satisfaire aux exigences relatives au justificatif officiel d'identité requis,

Considérant que la Commission tient à signaler au FC SHINGABWE que si le joueur relève du dispositif des mineurs non accompagnés, des instructions de la FFF du 4 mars 2026 permette une procédure spécifique soumise à la production de justificatifs de placement ou de tutelle de l'Etat.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De ne pas valider la demande de licence en l'état et invite le club à transmettre les pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier,**
- **De mettre à la charge de FC SHINGABWE les frais de 30€ lié au traitement du dossier**

6. Changement de nationalité

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et les pièces suivantes ont été fourni :

- *Le décret de naturalisation ou l'acte de naissance figurant l'acquisition de la nationalité française.*
- *La pièce d'identité française*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).
Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Après étude au cas par cas des dossiers des joueur, la Commission émet un avis favorable lorsque les clubs ont fourni tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité. En revanche, en l'absence des pièces justificatives, elle émet un avis défavorable.

Noms-Prénoms	Clubs	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
N° 196 **ALI Charmila**	AS NEIGE MALAMANI	Comorienne	Française	**Avis favorable**
N° 197 **NOURDINE YIlan**	US KAVANI	Comorienne	Française	**Avis favorable**
N° 198 **BOURA Arfane**	FC NARIKILIEBELI	Comorienne	Française	**Avis défavorable** (*La décision de l'acquisition de la nationalité française non fournie*)

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité des joueurs ci-dessus qui ont un avis favorable, qui sont dorénavant de nationalité Française.**
- **D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité Française dans le dossier Footclubs de leur joueur.**

7. Modification état civil

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demandent la modification de leur état civil.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des licenciés ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- La décision du tribunal actant la modification.
- La pièce d'identité

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de l'identité de leur joueur, la Commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Joueur	Club	Nouvelle identité	Décisions
N°199 **DJALANI Nader**	USCP ANTEOU	DJAYLANI Nader	**Modification acceptée**
N°200 **YOUSSSOUF ALI Yassir**	AS SADA	YOUSSOUF Yassir	**Modification acceptée**
N°201 **ABDOU Nassuoudine**	USCJ TSARARANO	ABDOU Nassuoundine	**Modification acceptée**
N° 202 **BOURA Raphael**	ENFANTS DU PORT	BOURA Rafael	**Modification acceptée**
N° 203 **SAID ALI Inchamou**	ENFANTS DU PORT	SAID ALI Ichamou	**Modification acceptée**
N°204 **FAYEZ Fardou né 12/06/2004**	AS TOUR EIFFEL	FAYEZ Fardou né 12/05/2004	**Modification acceptée**

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité des joueurs ci-dessus qui ont reçu un avis favorable**
- **D'inviter les clubs à insérer la nouvelle pièce d'identité et la décision de justice dans le profil Footclubs de leur licencié**

8. Mutation Internationale vers l'étranger

La Commission,

Conformément aux dispositions de l'article 107 des RG de la F.F.F, relatif aux mutations internationale, la Commission constate que les joueurs mentionnés dans le tableau ci-dessous, antérieurement licencié au sein des clubs affiliés à la FFF, ont fait l'objet d'une procédure de mutation internationale en vue de rejoindre un club affilié à une fédération étrangère.

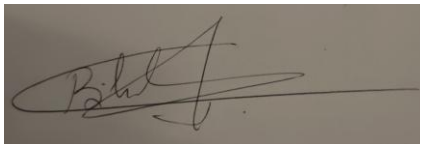
A cet effet, les Certificats Internationaux de Transfert (CIT) correspondants ont été délivrés par la FFF pour permettre leur transfert vers l'étranger.

La Commission prend acte de ces mutations internationales et récence les joueurs concernés comme suit :

N°	Nom et prénom	Ancien club	Nouveau club à l'étranger	Fédération destinataire	Situation du CIT
205	**IMRANE Hassani**	BANDRELE FC	STYLE NOUVEL SIMA	Comores	Délivré
206	**MAHAMOUDOU Ghaidane**	FOUDRE 2000	KOMOROZINE DOMONI	Comores	Délivré
207	**HOUZAM Djalali Ousseni**	ASC KAWENI	KOMOROZINE DOMONI	Comores	Délivré
208	**ANDJIB Ibrahim**	U.S. DES JEUNES DE TSARARANO	KOMOROZINE DOMONI	Comores	Délivré
209	**ABDALLAH BEN Souliddine**	USCJ KOUNGOU	FC OUANI	Comores	Délivré
210	**HIFADHU Said Ansoya**	ESPERANCE ILONI	DJABAL FC	Comores	Délivré
211	**HAROUNA Soulaimana**	ESPERANCE ILONI	ONZE FUSEE ONGONI	Comores	Délivré
212	**ZAYASSE Elhad**	AS TOUR EIFFEL	ESPOIR NIOUMACHOI	Comores	Délivré
213	**ABDOU ELMADJID Chaufera**	FMJ VAHIBE	DJOMAKAWE ONGOJOU	Comores	Délivré
214	**MOUSSA Youssouf**	MRANGO CLUB DE KAVANI	AS TOUR EIFFEL	Comores	Délivré

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2026.

Le Président ***Le Secrétaire***



MOUHALIDE Bihaki-Lah ***ATTOUMANI Sélémani***